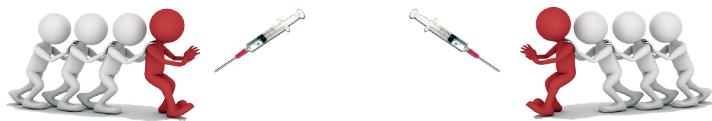


MOI j'ai le choix!

B



Pour la liberté et l'intégrité physique

Amis de la Constitution
3000 Bern

L'initiative populaire fédérale "STOP à la vaccination obligatoire" réclame le droit fondamental soit inscrit dans la constitution, selon lequel toute personne a la liberté de décider elle-même de ce qui est injecté ou implanté dans son corps, sans que cette personne puisse être condamnée à une amende ou subir un quelconque désavantage social ou professionnel.

SIGNATURES VALABLES? **IMPORTANT: Ne remplir que les champs en jaune, de manière lisible & suivre cette check-list!**

- Le numéro postal d'acheminement NPA / la commune / le canton sont-ils inscrits au-dessus du champ de signature ?
- Les personnes qui ont signé sont-elles toutes de la même commune ?
- Avez-vous le droit de vote en Suisse au niveau fédéral? Avez-vous complété votre ligne vous-même et de manière complète?
- Les nom et prénoms sont-ils écrits à la main au stylo-bille ?
- La feuille est pliée et placée dans une enveloppe ou scellée avec du ruban adhésif et envoyée par la poste ?

Remplissez et renvoyez dès que possible SVP afin que nous puissions envoyer un signal aux politiciens !

Initiative populaire fédérale «Pour la liberté et l'intégrité physique»

Publiée dans la Feuille fédérale le 01.12.2020

Les citoyennes et citoyens suisse soussignés ayant le droit de vote demandent, en vertu des articles 34, 136, 139 et 194 de la Constitution fédérale et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art. 68s.):

la Constitution ¹ est modifiée comme suit:

Art. 10, al 2 ^{bis}

^{bis} Les atteintes à l'intégrité physique ou psychique d'une personne requièrent son consentement. Si la personne concernée refuse de donner son consentement, elle ne doit ni se voir infliger une peine, ni subir de préjudices sociaux ou professionnels.

Art. 197, ch. 12 ²

12. Disposition transitoire ad art. 10, al. 2 ^{bis} (Droit à l'intégrité physique et psychique)

L'Assemblée fédérale édicte les dispositions d'exécution de l'art. 10, al. 2^{bis}, un an au plus tard après l'acceptation dudit article par le peuple et les cantons. Si les dispositions d'exécution n'entrent pas en vigueur dans ce délai, le Conseil fédéral les édicte sous la forme d'une ordonnance et les met en vigueur à cette échéance. L'ordonnance a effet jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions édictées par l'Assemblée fédérale.

¹ RS 101

² Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.

Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désignés ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une décision prise à la majorité absolue de ses membres ayant encore le droit de vote:

Richard Koller, Gartenstr. 5, 8617 Mönchaltorf; Christian Oesch, Linden 92b, 3619 Eriz; Yvette Estermann, Bergstr. 50a, 6010 Kriens; Marco Rima, Alisbachweg 2, 6315 Oberägeri; Charles Pache, Wagnerstr. 22, 3007 Bern; Istvan Stephan Hunter, Mühle 55, 4252 Bärschwil; Manuel Padrutt, Im Ochsenbrunnen 6, 7310 Bad Ragaz; Andrea Sabina Di Ninno-Enggist, Via delle Scuole 2c, 6532 Castione; Daniel Trappitsch, Wetti 41, 9470 Buchs; Paul Hess, Kapelgasse 11, 6004 Luzern; Patrick Jetzer, Gumpisbühlstr. 49, 8600 Dübendorf; Albert Gort, Hofmattweg 7, 4425 Titterten; Markus Holzer, Salsmacherstr. 25, 8590 Romanshorn; Marion Russek, Grabenackerstr. 57, 6312 Steinhausen; Brigitte Barman Florastr. 2, 8353 Elgg; Jeannette Daghari, Badrain 1, 6210 Sursee; Benedict Schweizer, Waldeggr. 16, 9500 Wil; Annemarie Heisler, Aeschen-Thürlistr. 76, 6030 Ebikon;

Canton		NPA		Commune politique		Seuls les électrices et électeurs ayant le droit de vote en matière fédérale dans la commune indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main. Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal.			
Nom, Prénoms	Date de naissance	Adresse exacte (Rue et numéro)		Signature manuscrite		Contrôle			
Écrire de sa propre main et si possible en majuscules	Jour Mois Année					laisser blanc			
1									
2									
3									
4									
5									
6									

L'attestation de la qualité d'électeur des signataires sera demandée par le comité d'initiative.

Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures: 01.06.2022

Le/La fonctionnaire soussigné/e certifie que les (nombre) signataires de l'initiative populaire dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune susmentionnée et y exercent leurs droits politiques.

Lieu:

Date: Fonction officielle: Signature manuscrite:

Vous commandez des feuilles de signature supplémentaires sur le: promo@verfassungsfreunde.ch ou +41 840 500 400

Sceau